

# **BVGer D-4495/2024 vom 11. September 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4495\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4495_2024)

FR: TAF D-4495/2024 du 11 septembre 2024

IT: TAF D-4495/2024 del 11 settembre 2024

## **Regeste**

Fin de l'asile

## **Erwägungen**

### **E. 21**

mars 2023, alors que ces actes lui ont été valablement notifiés à l'adresse en C. \_\_\_\_\_ qu'elle avait auparavant communiquée,

D-4495/2024 Page 6 qu'enfin et surtout, à l'appui de sa demande de réexamen du 18 avril 2024, elle ne s'est prévalu d'aucun élément ou fait nouveau et important propre à conduire à la reconsidération de la décision du SEM du 21 mars 2023, qu'en effet, les raisons pour lesquelles elle aurait quitté la Suisse pour s'installer en C. \_\_\_\_\_, à savoir notamment un sentiment de persécution, de détresse psychologique et d'isolement social, ne sont pas déterminants en l'espèce, dans la mesure où il n'est pas contesté, comme déjà relevé, qu'elle a séjourné plus d'un an à l'étranger, que, par ailleurs, les allégations, selon lesquelles elle aurait été dans l'impossibilité de répondre au SEM durant un certain temps car elle était hospitalisée, ne sont nullement étayées, qu'en outre, elle n'explique pas pourquoi elle ne se serait pas adressée au SEM juste après sa sortie d'hôpital, qu'il y a lieu de rappeler que l'institution du réexamen, à l'instar de la révision, est régie par le principe allégoire (« Rügepflicht ») et non par la maxime inquisitoire (cf. arrêt du Tribunal E-1213/2017 du 3 avril 2017 consid. 4.5, partiellement publié in : ATAF 2017 I/2), que dans ces conditions, le courriel du 17 mars 2023, adressé aux autorités suisses, dans lequel l'intéressée demande comment elle pourrait renouveler son titre de séjour en Suisse, ne saurait être déterminant en l'espèce, que c'est dès lors à bon droit que l'autorité précitée a rejeté la demande de réexamen du 18 avril 2024, qu'à titre superfétatoire, il y a lieu de constater que la qualité de réfugiée de l'intéressée lui reste acquise (cf. décision attaquée, consid. IV, p. 4), que le recours du 16 juillet 2024 doit être ainsi rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA

D-4495/2024 Page 7 ainsi que 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-4495/2024 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.